

A

(N° 108.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 JANVIER 1846.

Droit d'entrée sur les armes de chasse et de guerre.

RAPPORT

Fait, au nom de la commission permanente d'industrie ⁽¹⁾, *par M. ZOUBE.*

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport de votre commission d'industrie sur les deux pétitions de fabricants d'armes de Liège, que vous avez renvoyées à son examen.

Dans l'une et l'autre de ces pétitions, les fabricants réclament contre une interprétation donnée par M. le Ministre des Finances au tarif des douanes à l'article *munitions de guerre*, où les armes de chasse et de guerre, montées ou non montées, sont frappées à l'entrée du droit de 6 p. % à la valeur, droit qui, depuis la mise en vigueur du tarif de 1822, a toujours été appliqué aux parties d'armes détachées, telles que chiens, ressorts, platines et baguettes de fusil; mais depuis que le droit à la valeur a été converti en droit au poids, fixé à fr. 21 94 c^s par cent kilogrammes, il en est résulté, disent les pétitionnaires, une augmentation qui élève le droit à 25 p. % de la valeur.

Les développements dans lesquels nous entrerons tout à l'heure, démontrent l'étendue du préjudice que ce nouvel ordre des choses occasionne à l'industrie des pétitionnaires.

(1) La commission est composée de MM. ZOUBE, *président*, MANILIUS, DAVID, PIRNEZ, ROSENBAUGH, ÉLOY DE BURDINNE, DE SNET, DE LA COSTE et DE THEUX.

Pour connaître les motifs de cette interprétation du tarif et pouvoir en apprécier les conséquences et fixer son opinion à cet égard, la commission crut devoir consulter le Ministre qui a le commerce et l'industrie dans ses attributions; elle en obtint des renseignements qui furent communiqués aux intéressés par l'organe d'un membre de la Chambre, dont les lumières peuvent ajouter à celles qu'il recueillerait des pétitionnaires, qui donnèrent en effet plus de développement dans leur deuxième pétition.

Ces fabricants y exposent que le droit au poids introduit par M. le Ministre, qui n'était d'abord que de fr. 21 94 ^{cs}, est maintenant de 25 francs par suite de l'établissement du droit différentiel, et même par navire national; tandis que le droit de 6 p. %, le seul qui protège l'arme montée, et qui est suffisamment protecteur, devrait également suffire à l'ouvrier qui fabrique les pièces détachées, d'autant plus que ce droit est doublé par les centimes additionnels, frais de commission et autres.

Ils font remarquer en outre, que ces pièces d'armes non finies sont employées exclusivement à l'exportation, attendu que les armes dites de luxe, telles que celles que l'on fabrique pour la consommation intérieure, ne supportent pas leur application.

L'inconvénient le plus grave qui résulterait du maintien de ce nouveau droit, c'est qu'il constituerait les fabricants dans l'impossibilité de faire venir de l'étranger les pièces de platine et autres, provenant de la démolition d'armes de guerre qui, dès-lors, seraient accaparées exclusivement par les ateliers de réparation montés sur une grande échelle, notamment à Hambourg et Bordeaux, et qui, d'ateliers de réparation, deviendraient bientôt ateliers de fabrication, au détriment de la fabrique liégeoise, qui ne tarderait pas à décroître si on maintenait cette protection imprudente envers les ouvriers platineurs.

D'ailleurs, en prohibant l'entrée de ces pièces détachées (car le droit, disent les pétitionnaires, est maintenant prohibitif, puisqu'il s'élève à près de 50 p. % de la valeur, d'abord par l'augmentation du droit, conséquence du système différentiel, les centimes ajoutés au principal, les frais, etc., et surtout la valeur de ces objets à l'étranger), il résultera de cet état de choses que les fabricants devront renoncer aux commandes qu'ils recevraient, parce qu'ils ne pourraient fournir au même prix que les Anglais, qui produisent ces pièces à meilleur compte, et dont la concurrence devient telle aujourd'hui que nos armés, qui n'en redoutaient naguère aucune, ne peuvent plus supporter la lutte sur les marchés transatlantiques qu'en se bornant à un bénéfice tellement réduit, qu'il disparaîtra entièrement si l'interprétation donnée au tarif subsiste plus longtemps.

Cependant si nos fabricants sont forcés de renoncer aux commandes, ils laisseront sans travail une classe bien plus nombreuse d'ouvriers que celle des platineurs, dont l'émigration est d'autant moins à craindre, que l'étranger, beaucoup plus avancé sous ce rapport, ne peut retirer aucune utilité de leurs bras, tandis qu'il sollicite vivement à l'émigration l'ouvrier employé aux armes de première qualité, surtout pour la transformation des armes à silex au système à percussion.

Pour justifier l'importance de leur fabrication, les pétitionnaires présentent trois tableaux annexés au rapport. Dans le premier se trouve le nombre de toutes les armes soumises à l'épreuve pendant les années 1841 à 1844 : la

moyenne du nombre est 212,615; un deuxième état porte le nombre d'armes présentées à l'épreuve par les pétitionnaires : on y voit que la moyenne est de 135,427 ou 64 p. % du nombre total; un troisième état indique les noms et le montant des armes fournies à l'épreuve par ceux qui n'ont pas signé la pétition : la moyenne en est de 26,134. Tous les autres fabricants sont désintéressés dans la question, ne faisant pas usage de ces pièces.

Il résulte de ces tableaux que le nombre d'armes de ceux qui travaillent pour l'exportation est de beaucoup supérieur aux autres.

Que si la protection est due au plus grand nombre de travailleurs, les pétitionnaires ont droit de la réclamer.

Ils terminent en s'adressant à la justice de la Chambre, pour obtenir une réduction de droit qui permette à la fabrique d'armes de Liège de soutenir la concurrence étrangère, contre laquelle ils ne luttent déjà péniblement qu'à force d'économie et même de sacrifices, dans l'espoir d'un meilleur avenir.

Votre commission d'industrie, considérant le danger qui menace l'antique et importante fabrique d'armes de Liège, l'une de nos gloires industrielles;

Considérant qu'il serait imprudent de compromettre par une innovation au tarif une industrie qui a prospéré jusqu'ici sous l'empire du tarif de 1822;

Considérant que déjà, par la séparation de la Belgique de la France, plusieurs industries importantes sont en souffrance, telles que celles des toiles de lin, de clouterie, coutellerie et autres, tandis qu'il en est qui sont anéanties, telle que la blanchisserie de toiles, qu'un système douanier a fait émigrer presque entièrement en France;

Que si ces pertes sont éminemment regrettables, elles sont du moins le résultat d'événements politiques qu'il n'a pas été en notre pouvoir de maîtriser;

Qu'il serait loin d'en être ainsi de la perte de la fabrique d'armes, si elle était le résultat de notre imprudence;

Considérant que la Législature, en soumettant au droit de 6 p. % les armes de chasse, de guerre, armes blanches et autres ustensiles portatifs de guerre, montés ou non montés, n'a pu entendre en exclure les parties qui entrent dans la monture de ces armes, pour les frapper d'un droit plus élevé que l'arme montée elle-même; que c'est l'esprit et non la lettre qui doit en déterminer l'application;

La commission d'industrie, voulant fixer toute incertitude à cet égard, a l'honneur de vous proposer le projet de loi ci-après.

Le Président-Rapporteur,

L.-J. ZOUDE.

PROJET DE LOI.

Léopold ,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les pièces d'armes détachées, telles que baguettes, chiens, ressorts et platines de fusil, sont, ainsi que les armes montées, assujetties au droit d'entrée de 6 pour cent.

ANNEXES.

N° 1.

ÉTAT NUMÉRIQUE des armes soumises à l'épreuve par les fabricants de Liège, pendant les années 1841 à 1844.

ANNÉES.	NOMBRE D'ARMES, évaluées.	NOMBRE de FABRICANTS.	Observations.
1841	208,239	74	
1842	213,890	72	
1843	190,803	70	
1844	237,529	64	
	850,461		Moyenne 212,615.

ÉTAT NOMINATIF des fabricants d'armes qui ont signé la pétition à la Chambre des Représentants, le 6 janvier 1845, tendant à ce que le droit d'entrée sur les pièces d'armes détachées soit réduit à 6 p. 0/0, avec indication des armes qu'ils ont fait éprouver pendant les années 1841 à 1844 inclusivement.

N° D'ORDRE.	NOMS.	ARMES ÉPROUVÉES PENDANT				TOTAL.	Observations.
		1841.	1842.	1843.	1844.		
1	Ancion et C ^e	58,717	57,841	25,758	55,765	156,081	
2	Pirlot, frères.	29,291	25,967	15,892	17,948	89,098	
3	Francotte	14,907	15,392	12,695	16,059	59,053	
4	Malherbe, Philippe-Joseph. . .	17,999	14,400	15,385	9,605	55,589	
5	Renkin, veuve	12,468	15,328	9,618	11,586	46,900	
6	Lemille	8,274	12,406	9,251	9,489	39,420	
7	Petry	2,089	5,194	5,659	11,548	24,490	
8	De L'honneur.	4,421	3,595	3,876	6,768	18,458	
9	Colsenet-Erate.	5,578	4,709	4,158	2,481	16,926	
10	Bernard, Henri	556	3,759	5,150	5,715	15,160	
11	Beuret, frères.	1,859	1,695	2,222	5,761	11,535	
12	Malherbe, Louis.	1,779	1,772	1,258	915	5,724	
13	Renkin, aîné.	1,796	282	1,952	1,452	5,482	
	TOTAUX.	139,734	140,056	108,854	155,092	541,716	Moyenne 155,429

ÉTAT des principaux fabricants d'armes qui n'ont pas signé la pétition à la Chambre des Représentants, le 6 janvier 1845, tendant à ce que le droit d'entrée sur les pièces d'armes détachées soit réduit à 6 p. %, avec indication des armes qu'ils ont fait éprouver pendant les années 1841 à 1844 inclusivement.

N ^o D'ORDRE.	NOMS.	ARMES ÉPROUVÉES PENDANT				TOTAL.	Observations.
		1841.	1842.	1843.	1844.		
1	Hanquet, J.-B.	8,844	8,844	8,595	12,527	38,410	Ne lui a pas été présentée.
2	Malherbe, frères	10,717	8,568	7,594	9,272	36,151	
3	Nagelmackers et Lepage .	1,658	1,912	811	14,484	18,865	Ne lui a pas été présentée.
4	Laporte	976	687	5,817	6,053	11,513	
	TOTAUX. . . fr.	22,195	20,011	20,617	42,116	104,959	Moyenne 26,252